

EDICT DU ROY,

QUI porte suppression de la Monoye de Saint Lô;
& qui ordonne l'établissement de celle de Caën.

Du mois de Septembre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 2. Septembre 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir,
 Salut. Nous sommes informez que le Commerce souffre
 dans nôtre Province de Normandie, principalement
 dans la Generalité de Caën, & dans une partie de celle d'Alen-
 çon, même dans nôtre Province du Maine, à cause que ces lieux
 estant fort éloignez des Monoyes ouvertes, les particuliers qui
 sont chargez d'anciennes Especies d'Or & d'Argent non réfor-
 mées, ou de pieces de trois sols six deniers, & d'anciens sols ou
 douzains, ne peuvent les faire reformer en execution de nos
 Edits des mois de Decembre 1689. & Octobre 1692. & de
 nôtre Declaration du 28. Aoust 1691. s'ils ne les font voiturer
 exprés es Villes où lesdites Monoyes sont establies. Et voulant
 pourvoir au soulagement de nos Sujets, & faire en sorte que le
 Travail de la Reformation se fasse avec toute la diligence pos-
 sible, Nous avons resolu d'établir une Monoye dans nostre
 Ville de Caën, & de supprimer en même temps celle de Saint
 Lô, tant parce que la Ville de Caën est dans une situation
 beaucoup plus commode, & que les Caissees generales de nos
 Finances & de nos Fermes y sont établies, que parce que
 le voisinage de la Mer y rend le commerce beaucoup plus
 considerable. A CES CAUSES, de nostre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Pre-
 sentes signées de nostre main, éteint & supprimé, éteignons &
 supprimons la Monoye établie en nostre Ville de Saint Lô; au
 lieu de laquelle Voulons & Nous plaist, qu'il en soit établi
 une en nostre Ville de Caën, en l'endroit qui sera choisi pour
 cet effet par nos ordres, pour y estre fabriqué routes sortes
 de nouvelles Especies d'Or & d'Argent, & Billon, à nos Coins
 & Armes, aux Titre, Poids, & Taille portez par nos Edits,
 & pour y estre les anciennes Especies d'Or & d'Argent, les
 Pieces de trois sols six deniers, Sols & Liards fabriquez ou
 reformez, ainsi qu'il est porté par nos Edits. Et d'autant qu'il
 est du bien de nostre service, & de la seureté publique, que
 dans ladite Monoye il y ait des Officiers Titulaires pour y faire
 le Travail, & y maintenir la police, Nous avons par nostre
 present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons &
 érigeons en titre d'Offices formez dans nostredite Monoye de

Caën , deux Juges-Gardes, un Contregarde , un Substitut de nostre Procureur General en nostre Cour des Monoyes , un Greffier, deux Huissiers, un Essayeur, un Tailleur ou Graveur particulier , douze Ouvriers Ajusteurs, & pareil nombre de Monoyeurs, pour y faire les mêmes fonctions que ceux qui ont esté créés, & qui sont establis dans les autres Monoyes de nostre Royaume ; & jouir par les pourvus desdits Offices, des gages, droits, honneurs, privileges, exemptions, immunités, franchises, libertés, fruits, profits, & émolumens dont jouissent les Officiers, Ouvriers & Monoyeurs de nos autres Monoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y estre mis ou donnez, & non-obstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nostre present Edit : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donnée à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LEV, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'uy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 2. Octobre 1693. Signé, HERARDIN.